

Article R4511-12 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les entreprises doivent être en mesure de justifier les heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés, notamment en vue de savoir si elles sont soumises à l'obligation d'un plan de prévention écrit ou non.

Article R4511-12 du Code du travail - Plan de prévention

Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide d'application du
décret du 20/02/1992,
Carsat Normandie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)